

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL

Siège social : 11, avenue de Friedland - 75008 PARIS

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L. 225-115 5° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU
MONTANT GLOBAL DES VERSEMENTS EFFECTUES EN
APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE
GENERAL DES IMPOTS**

Exercice clos le 31 décembre 2017

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL

Siège social : 11, avenue de Friedland – 75008 PARIS

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-115 5° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES VERSEMENTS EFFECTUEES EN APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Exercice clos le 31 décembre 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Directeur Général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 50 000 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL
*Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées
dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce
relatif au montant global des versements effectués
en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts
Exercice clos le 31 décembre 2017*

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Paris et Neuilly sur Seine, le 8 mars 2018

Expertise et Audit SA
Membre de RSM International



Stéphane MARIE
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit

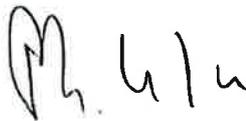


Jean-Baptiste DESCHRYVER
Associé

Attestation établie en application de l'article L225-115 du code de commerce

Le montant global des versements effectués par la Société de la Tour Eiffel en 2017 en application des 1 et 4 de l'article 238bis du CGI s'élève à 50.000 €.

Fait à Paris, le 7 mars 2018



Philippe Lemoine
Directeur général